



**ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR
L'INSTAURATION D'UNE ZONE DE
STATIONNEMENT REGLEMENTE ET D'UNE
RESTRICTION DE CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-4 et L.2542-8 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.417-10, R.411-25 et R.412-28;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

VU l'étude portée par la Ville, en collaboration avec les riverains, sur une mise en place de mesures de police notamment en matière de stationnement et de circulation dans le lotissement « Rittergass » ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique et la matérialisation de places de stationnement justifient l'instauration d'un sens unique de la circulation dans les allées du lotissement « Rittergass » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone de stationnement interdit hors emplacements matérialisés est instaurée dans le lotissement « Rittergass » et notamment dans les rues suivantes :

- l'allée des Peupliers
- l'allée des Sapins
- l'allée des Tilleuls

- l'allée des Bouleaux
- l'allée des Chênes
- l'allée des Hêtres
- l'allée du Rittergass
- l'allée des Charmes

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra de ce fait, être mis en fourrière.

Article 2 : Dans le lotissement « Rittergass », dans les allées des Peupliers, l'allée des Sapins, l'allée des Tilleuls, l'allée des Bouleaux, l'allée des Chênes, l'allée des Hêtres, l'allée du Rittergass et l'allée des Charmes, il est instauré un sens unique de la circulation

Tout contrevenant avec cette interdiction de circuler pourra être poursuivi en vertu de l'article R.412-28 du Code de la Route.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 sont autorisés à circuler en contre-sens lorsque les circonstances l'exigent :

- Les véhicules de service pour les besoins de l'entretien de la voie publique et de ses accessoires,
- Les véhicules de service affectés au ramassage des ordures ménagères,
- Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs missions,
- Les véhicules de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale dans le cadre de leurs missions.

Article 4 : La circulation est interdite à tout véhicule à moteur sur le chemin piéton compris entre la rue Rittergass et l'allée des Hêtres (le long du collectif ALCYS).

Tout contrevenant avec cette interdiction de circuler pourra être poursuivi en vertu de l'article R.412-28 du Code de la Route.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le service technique de la Ville pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- S.D.I.S – rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 67210 OBERNAI
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de ROSHEIM
- SELECT'OM – 52 route industrielle de la Hardt – 67120 MOLSHEIM.
- Service Technique
- Affichage
- Archives

ROSHEIM, le 08 juillet 2020

**Le Maire,
Michel HERR.**

